Affichage du 02/08/22 au

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022/101-B

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER : N° AT 013 01922K0011
Déposé le : **28 avril 2022**
Demandeur : **MAIRIE DE CABRIES**
Représenté par : **Madame Amapola VENTRON**
Coordonnée : **Hôtel de Ville Place Ange Estève 13480 CABRIES**
Raison sociale : **LOU PAN PERDU – Restaurant municipal - Cuisine centrale**
Lieu des travaux : **LOU PAN PERDU Avenue Raymond MARTIN à CABRIES (*13480*)**
Référence(s) cadastrale(s) : **DB0129**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type M ;
Procès-verbal en date du 26 juillet 2022 portant avis favorable de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Procès-verbal en date du 1er juin 2022 portant l'avis favorable de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

OBJET DE LA DEMANDE :

Le projet consiste en le réagencement et la fermeture d'un espace de distribution de repas entre la cuisine et la salle de restauration afin de le rendre privé. Il consiste également en le réagencement de la salle de restauration avec un nouveau mobiliers conforme PMR.

DESCRIPTIF :

L'établissement est situé dans un bâtiment en simple rez-de-chaussée, en périphérie de la commune dans une zone qui regroupe deux crèches, le collège, un espace de loisir, etc....

Il est à noter la présence d'un équipement d'alarme de type 4 dans la partie grande salle (zone 2) et la partie extension (zone 3) alors que ces locaux ne sont pas isolés.
Nombre de façades accessibles : 2
Structure : béton SF 1/2h
Cloisonnement : traditionnel M1

ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS :

Pas de tiers identifiés à moins de 08 mètres.

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX :

Zone 1 : -1 espace cuisine de 500 m² (non accessible au public) et isolé de la partie ERP par mur CF2h avec portes CF 1/2h.
-1 espace personnel de 75 m² (non accessible au public)

Zone 2 : -1 espace restauration « séniors » de 113 m²
-1 espace restauration « enfants » de 39 m²

Zone 3 : -1 espace restauration de 101 m²

CLASSEMENT :

a) Activité
Restauration
b) Effectif théorique ou déclaré

Destination	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total
Espace restauration « séniors »	N2	Déclaratif	69	10	220
Espace restauration « enfants »			40		
Espace restauration « extension »		1 pers/m²	101		
Total ERP	/	/	**210**	**10**	**220**

Soit au total : **220 personnes**
c) Classement
L'établissement est classé en **type N de 4ème catégorie**

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire initial : N°PC01301900K0003 accordé le 03 mai 20222

Permis de construire extension : N°PC01301910K0047 accordé le 21 décembre 2010

CALCUL DES DEGAGEMENTS

Destination	Effectif	Dégagements exigés (CO38)	Dégagements proposés
Espace « séniors et enfants »	119	2 dégagements de 1UP ou 1 dégagement de 2UP et 1 accessoire à minima	3 dégagements totalisant 4UP + 1 accessoire
Espace « extension »	101	2 dégagements de 1UP ou 1 dégagement de 2UP et 1 accessoire à minima	2 dégagements Totalisant 6UP

Dégagements conformes à CO38

AVIS ET PRESCRIPTIONS :

a) Par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur :
Approuve les conclusions du rapporteur et émet un **AVIS FAVORABLE.**

PRESCRIPTION DU RAPPORTEUR :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :
1. Disposer d'un équipement d'alarme unique pour l'ensemble de l'établissement de type 4 à minima. Le signal sonore devra être audible en tout point du bâtiment. (R143-21 du CCH, MS64, N18 du RSERP)
2.S'assurer que les vestiaires se trouvent en dehors des circulations et que le public ne gêne pas la circulation. (N8 du RSERP)
3.Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation. (N17 du RSERP)
4.Déposer un dossier sécurité pour toute activité autre que celle validée par la commission de sécurité. (R143-22 du CCH, GE2 et GN1 du RSERP)
5.S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône. Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :
Débit : 60 m3/h
Quantité d'eau : 120 m3
Durée : 2h
Distance point d'eau incendie/risque : 200 m RDDECI13
6.Rédiger les consignes d'évacuation en prenant en compte les différents type d'handicap et les inclure dans le registre de sécurité. (R143-44 du CCH et GN8 du RSERP)
7.Interdire tous les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. (GN13 du RSERP)
8.Aviser l'autorité de police au moins un mois avant la date d'ouverture au public prévue afin qu'elle saisisse la commission de sécurité compétente pour effectuer une visite. (Art.43 du décret du 08 mars 1995 et R143-48 du CCH)
9.Fournir pour le jour de la visite :
-Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans observation concernant les vérifications des installations techniques et de sécurité établi par un organisme agréé. (R143-34 du CCH, GE8 et GE9 du RSERP)
-Ce rapport devra être sans observation, daté, tamponné et signé.
-L'attestation du maître d'ouvrage précisant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles en vigueur en date du 11/08/2015 (Ar.46 du décret n°95260 du 08 mars 1995)

-Le registre de sécurité de l'établissement. (R143-44 du CCH)
-L'attestation de formation des personnels à l'utilisation du SSI, des moyens de secours et aux exercices d'évacuation. (MS48 du RSERP)
-Ces formations devront être consignées sur le registre de sécurité de l'établissement (dates et nombre de personnes formées)

SOLUTION RETENUE POUR LES PERSONNES EN SITUATION D'HANDICAP :

Aide humaine pour une évacuation directe vers l'extérieur.

AVIS ET PRESCRIPTIONS POUR L'ACCESSIBILITE :

a) Pour la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :
Approuve les conclusions du rapporteur et émet un **AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS.**
1.L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité (Art.R111-19-60 du CCH)

La commission rappelle que les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées doivent satisfaire aux obligations des articles R.111-19-1 et R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions techniques d'accessibilité contenues dans les arrêtés du 1er août 2006 et du 8 décembre 2014.

*Rappel : A compter du 1er octobre 2017 et conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, chaque ERP met à disposition un « **registre public d'accessibilité** ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :*
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etblissements-recevant-du-public-erp

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des ERP et les immeubles de grande hauteur, mentionnées dans son procès-verbal visé ci-dessus et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les **prescriptions émises** par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans son procès-verbal visé ci-dessus et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception dont l'exploitant doit demander le passage au moins un mois avant la date d'ouverture au public auprès du maire de la commune de Cabriès.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Cabriès et notifié à Madame Annick VIDAL Directrice des services techniques de Cabriès ainsi qu'au Madame Nathalie FOUGEREAU Directrice du service enfance jeunesse éducation et publié au recueil des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et la Directrice Pôle Environnement et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le 02 AOUT 2022
Par délégation
Robert ABELA
1er Adjoint

MAIRIE DE CABRIÈS BOUCHES-DU-RHÔNE 13480

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1er janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Affiché en Mairie de Cabriès, le 02 août 2022 au 02 oct 2022

Publié au RAA, le 02 août 2022

Notifié au contrôle de légalité, AR n° 1A198923344 45 le 02 Aout 2022 Ar du

Notifié à Madame Annick VIDAL, par dématérialisation le 02 août 2022

Notifié à Madame Nathalie FOUGEREAU, par dématérialisation le 02 août 2022

Notifié à Monsieur le Directeur Général des services par dématérialisation le 02 août 2022

Notifié à Madame la Directrice Pôle Environnement et Aménagement par dématérialisation le 02 août 2022